

N° 105. — *Ordonnance du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane Française.*

CHARLES, Par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

TITRE 1^{er}.

Formes du Gouvernement.

ART. 1^{er}. Le commandement général et la haute administration de la Guyane française sont confiés à un Gouverneur.

ART. 2. Trois chefs d'administration, savoir : un Ordonnateur, un Directeur de l'Intérieur, un Procureur général du Roi, dirigent, sous les ordres du Gouverneur, les différentes parties du service.

ART. 3. Un contrôleur colonial veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et règlements.

ART. 4. Un conseil privé, placé près du Gouverneur, éclaire ses décisions ou participe à ses actes dans les cas déterminés.

ART. 5. Un conseil général donne annuellement son avis sur les budgets et les comptes des recettes et des dépenses coloniales et municipales, et fait connaître les besoins et les vœux de la colonie.

TITRE II.

Du Gouverneur.

CHAPITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 6. § 1^{er}. Le Gouverneur est le dépositaire de notre autorité dans la colonie.

Ses pouvoirs sont réglés par nos ordonnances.

§ 2. Nos ordres, sur toutes les parties du service, lui sont transmis par notre ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

§ 3. Le Gouverneur exerce l'autorité militaire seul et sans partage.